



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°02/2026
Bureau communautaire du 19 janvier 2026

Objet : HABITAT – CaseRénov copropriété

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/122 en date du 27 novembre 2024 approuvant le règlement d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique performante des copropriétés,

Vu la délibération du conseil Communautaire n°2025/055 en date du 25 juin 2025 approuvant la mise à jour du règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante des copropriétés,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – 74 – PLATEF,

Vu la décision de bureau n° 39/2024 du 22 juillet 2024 attribuant une aide de 18 245 € à la Copropriété 112 Chemin d'Anterne pour les travaux d'isolation du plancher, des combles et de remplacement des menuiseries extérieures de ses logements,

Vu l'avis favorable du bureau du 19 décembre 2026

Vu le dossier de demande de financement déposé par la Copropriété 112 Chemin d'Anterne (Saint-Gervais) en vue de l'obtention d'une aide pour la réalisation de son audit énergétique, approuvé par les conseillers Energie Habitat le 7 janvier 2026,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 500 Euros (Cinq Cents Euros) forfaitaires est allouée à **la Copropriété 112 Chemin d'Anterne, située 112 Chemin d'Anterne – 74170 SAINT-GERVAIS**, pour remboursement de l'audit énergétique réalisé .

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées, sous réserve que les travaux réalisés respectent les préconisations formulées dans le scénario de rénovation retenu.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

ID : 074-200034882-20260127-DECBUR2026_02-AR



Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **27 JAN. 2026**,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY